

LA TRADUCCION ASSERMENTÉE EN ESPAGNE ET EN FRANCE: ASPECTS « PRIVÉS » ET ÉTUDE COMPARATIVE

María Tanagua Barceló Martínez*

Iván Delgado Pugés**

Résumé

L'assistance linguistique (orale et écrite) que les organismes judiciaires espagnols doivent accorder aux citoyens faisant l'objet d'une procédure pénale est établie par les Directives 2010/64/UE et 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil (transposées par la *Ley Orgánica 5/2015, de 27 de abril*). Tout au contraire, dans les procédures relatives aux actions civiles, notariales ou administratives il y a une absence de prestation « officielle » de services de traduction et d'interprétation, contraignant les citoyens à avoir recours à des services professionnels qu'on dénommera « privés ». Dans le cas de l'Espagne, cette activité retombe d'habitude sur le traducteur interprète assermenté. Cette article a un triple objectif : premièrement, il s'agit de décrire les secteurs où cette activité « privée » a lieu et de mettre l'accent sur les acteurs (citoyen, juriste, traducteur/interprète), les types de texte et la situation de communication dans laquelle cette nécessité de traduction surgit ; deuxièmement, une étude comparative des aspects concernant la profession du traducteur assermenté en France et en Espagne sera présentée afin d'analyser les similitudes et différences entre les deux pays ; troisièmement, et dû à la grande charge de travail réel généré par cette activité, on tentera d'envisager la nécessité ou non, de la part des états, de régler la prestation d'assistance linguistique dans le domaine civil.

Mots clé: traduction assermentée; traduction juridique; droit; traduction publique; traduction privée.

THE SWORN TRANSLATION INTO SPAIN AND FRANCE. «PRIVATE ASPECTS» AND COMPARED STUDY

Abstract

The linguistic assistance (both written and oral) that Spanish courts have to provide to citizens subject to criminal proceedings is set up by Directive 2010/64/EU and Directive 2012/13/EU of the European Parliament and of the Council (transposed by the Ley Orgánica 5/2015, de 27 de abril). On the contrary, in civil, notarial and administrative proceedings there is a lack of an "official" provision of translation and interpretation services, which forces citizens to resort to professional services that shall be termed "private". In the case of Spain, this activity usually falls on sworn translators and interpreters. The goal of this paper is three-fold: firstly, it aims at both describing the sectors where this "private" activity is carried out and emphasizing the actors involved (citizen, jurist, and translator/interpreter), the text types commonly used and the situation of communication in which this need arises; secondly, a comparative study of several aspects concerning the profession of sworn translators in France and Spain shall be presented in order to analyze similarities and differences between both countries; and thirdly, due to the actual work load generated by this activity, the need (or no need) by states to regulate the provision of linguistic assistance in civil proceedings shall be examined.

Keywords: sworn translation; juridical translation; law; public translation; private translation.

* María Tanagua Barceló Martínez, profesora del Departamento de Traducción e Interpretación de la Universidad de Málaga, tbmartinez@uma.es

** Iván Delgado Pugés, licenciado en Traducción e Interpretación y máster oficial en Traducción, Mediación Cultural e Interpretación (especialidad en traducción jurídica e institucional) por la Universidad de Málaga. idelgado@uma.es

Article reçu le 27.06.2016. Évaluation: 26.09.2016. Date d'acceptation de la version finale : 12.10.2016

Citation recommandée : BARCELÓ MARTÍNEZ, María Tanagua; DELGADO PUGÉS, Iván. « La traduction assermentée en Espagne et en France : aspects « privés » et étude comparative », *Revista de Llengua i Dret, Journal of Language and Law*, núm. 66, 2016, pàg. 124-135, DOI: [10.2436/rld.i66.2016.2836](https://doi.org/10.2436/rld.i66.2016.2836).

Sommaire

1 Introduction et objectifs

2 Traduction publique *versus* traduction privée en Espagne

2.1 La traduction et l'interprétation assermentées dans le secteur privé en Espagne

2.2 Situations du citoyen et besoin de traduction

3 Étude comparative sur la figure du traducteur assermenté en Espagne et en France

4 Conclusions

5 Bibliographie

6 Annexe

1 Introduction et objectifs

L'assistance linguistique (orale et écrite) que les organismes judiciaires espagnols doivent accorder aux citoyens faisant l'objet d'une procédure pénale est établie par les Directives 2010/64/UE et 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil (transposées par la *Ley Orgánica 5/2015, de 27 de abril*). Tout au contraire, dans les procédures relatives aux actions civiles, notariales ou administratives il y a une absence de prestation « officielle » de services de traduction et d'interprétation, contraignant les citoyens à avoir recours à des services professionnels qu'on dénommera « privés ». Dans le cas de l'Espagne, cette activité retombe d'habitude sur le traducteur interprète assermenté.

Cet article a un triple objectif : premièrement, il s'agit de décrire les secteurs où cette activité « privée » a lieu et de mettre l'accent sur les acteurs (citoyen, juriste, traducteur/interprète), les types de texte et la situation de communication dans laquelle cette nécessité de traduction surgit ; deuxièmement, une étude comparative des aspects concernant la profession du traducteur assermenté en France et en Espagne sera présentée afin d'analyser les similitudes et les différences entre les deux pays ; troisièmement, et dû à la grande charge de travail réel généré par cette activité, on tentera d'envisager la nécessité ou non, de la part des états, de régler la prestation d'assistance linguistique dans le domaine civil.

2 Traduction publique versus traduction privée en Espagne

En Espagne, la désignation comme *traductor-intérprete jurado*¹ (traducteur interprète assermenté) est accordée par la *Oficina de Interpretación de Lenguas* du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération. Elle permet la réalisation de traductions et d'interprétations d'une langue étrangère vers l'espagnol et vice versa dans tout le territoire espagnol. Les traducteurs interprètes assermentés peuvent certifier avec leur signature et sceau la fidélité et l'exactitude de leurs agissements. Cela confère aux textes écrits et oraux traduits la condition de documents officiels ayant la même validité légale que les documents originaux. La profession de traducteur interprète assermentée est réglée par le chapitre II du Règlement de la *Oficina de Interpretación de Lenguas*, suivant les modifications récentes approuvées par le *Real Decreto 2002/2009, de 23 de diciembre*².

Malgré l'agrément officiel moyennant un examen public, l'activité des traducteurs interprètes assermentés est revêtue d'un caractère privé, c'est-à-dire, les professionnels qui exercent ce métier n'ont aucune relation de travail (permanente ou temporelle) avec l'administration publique espagnole. Il est important de souligner que les communautés autonomes espagnoles de la Catalogne, la Galice et le Pays Basque ont leurs propres systèmes d'accès, établis par les gouvernements régionaux respectifs, à savoir : la *Direcció General de Política Lingüística de la Generalitat de Catalunya*³ (Catalogne), la *Secretaría Xeral de Política Lingüística da Xunta de Galicia*⁴ (Galice) et le *Eusko Jaurlaritzaren Hezkuntza, Hizkuntza Politika eta Kultura Saila*⁵ (Pays Basque).

2.1 La traduction et l'interprétation assermentées dans le secteur privé en Espagne

En relation avec ce qui a été déjà énoncé précédemment, la plupart de l'activité des traducteurs interprètes assermentés en Espagne (et parfois, aussi ailleurs) se déroule dans le secteur privé. Dans ce sens, dans les lignes qui suivent les différents domaines d'action des traducteurs et des interprètes assermentés seront exposés à partir d'une double perspective : en premier lieu, on décrira les acteurs, c'est-à-dire, les récepteurs des traductions assermentées (administration publique, citoyens et juristes) et leur rôle dans le processus de traduction ; en deuxième lieu, on détaillera les divers types de textes fréquemment traduits par ces professionnels.

a) *Quels sont les acteurs potentiels de ce type de traduction ?*

1 Dénomination officielle en Espagne.

2 <http://www.boe.es/buscar/pdf/1977/BOE-A-1977-24564-consolidado.pdf>

3 <http://portaldoge.gencat.cat/utillsEADOP/PDF/3110/565549.pdf>

4 www.xunta.es/linguagalega/arquivos/Decreto43_2009_Tradutores.pdf et www.xunta.es/linguagalega/arquivos/Decreto_tradutores.txt

5 http://www.euskara.euskadi.net/r59-738/es/contenidos/nota_prensa/zinpeko_itultz_interp_habilit/es_dekretua/adjuntos/882009_DEKRETUA.pdf

Dans l'activité de la traduction assermentée, trois acteurs principaux sont concernés : premièrement, les citoyens⁶, qui agissent en qualité de clients à proprement parler (puisque, indépendamment de l'organisme demandant la traduction, c'est toujours le citoyen qui doit faire face aux frais de traduction) ; deuxièmement, les juristes, qui jouent un rôle de médiateur dans les procès juridique-administratifs en question ; et, troisièmement, l'administration publique, organisme chargé de demander aux citoyens la traduction de documents rédigés en langue étrangère dans la plupart des cas.

Il convient de signaler que l'intervention simultanée de tous les acteurs dans chaque commande de traduction n'est pas obligatoire. C'est le cas, notamment, de la traduction de documents académiques, où la présence des juristes n'est jamais exigée, sauf si la traduction est nécessaire comme document ou preuve à présenter lors d'un procès judiciaire quelconque.



Tableau 1. Documents académiques

b) *Quels sont les types de textes les plus fréquemment traduits ?*

Dans la pratique professionnelle de la traduction assermentée, et notamment dans le cas de l'Espagne, les types de texte abordés avec plus d'assiduité sont les suivants : les documents d'état civil, les documents notariés, les documents économiques et les documents académiques. Les lignes qui suivent seront consacrées à définir ces genres textuels ainsi qu'à évoquer leurs caractéristiques principales. De plus, on fera allusion aux acteurs intervenant dans le processus de traduction de chaque type de texte. Finalement, et bien que cette étude soit dédiée à la traduction, on ne peut pas négliger l'importance de l'interprétation dans certains procès (particulièrement, les policiers), où la présence des traducteurs interprètes assermentés « privés » est requise.

- *Documents d'état civil*. La traduction de documents concernant l'état civil occupe une place de premier plan, tel qu'évoqué par Borja Albi (2007 : 189) : « *La traducción de certificados de nacimiento, defunción o matrimonio [...] ocupa un lugar relevante dentro de la actividad profesional del intérprete jurídico y jurado* ». Ce type de texte contient des données relatives à l'état civil des personnes. D'après Cornu (2007 : 376), on peut définir ce concept juridique de la façon suivante :

Ensemble des qualités inhérentes à la personne que la loi civile prend en considération pour y attacher des effets (qualité d'époux, d'enfant adoptif, de veuf...). Les principaux éléments retenus qui différencient chaque personne des autres au plan de la jouissance et de l'exercice des droits civils sont la nationalité, le mariage, la filiation, la parenté, l'alliance, le nom, le domicile, la capacité et même le sexe.

Sont, donc, des documents d'état civil les actes de naissance, les actes de mariage, les actes de décès, les actes de divorce, le casier judiciaire, le certificat de célibat, le livret de famille, entre autres. Ces documents obéissent à une structure fixe en ce qui concerne la disposition et la présentation de l'information et se caractérisent par la présence d'éléments culturels propres aux systèmes juridiques d'origine (noms d'institutions, d'organismes, des responsables de l'établissement des documents, toponymes, etc.)⁷.

Quand la traduction d'un document d'état civil est requise par l'administration publique, c'est, dans la plupart des cas, le citoyen lui-même qui s'occupe de chercher un traducteur assermenté afin qu'il réalise la commande de traduction. Normalement, l'intervention d'un juriste ne se produit que quand la traduction d'un document de ce type est accompagnée de la traduction d'autres documents faisant partie d'une procédure donnée (par exemple, une succession).

⁶ Dans cette étude, le mot *citoyen* est employé comme synonyme de particulier dans le sens de personne privée (personne physique ou morale).

⁷ Pour plus d'information, voir l'étude de Francisco Javier Casas Cabido (2000) sur les caractéristiques et les difficultés de la traduction en espagnol des documents d'état civil provenant de pays francophones.

- *Documents notariés*. Ces documents, aussi appelés *actes authentiques* ou *actes publics*, sont les documents délivrés ou autorisés par le notaire public ou le fonctionnaire consulaire dans l'exercice de ses fonctions notariales, dans les limites de ses compétences et avec les formalités requises par la loi. Sont des documents notariés les testaments, les donations ou les procurations, entre autres.

Quand un citoyen commande la traduction d'un document notarié, c'est parce qu'il est en possession d'un document rédigé par un notaire dans une langue quelconque qu'il veut faire valoir dans un autre pays (et, donc, dans un autre système juridique). Pour ce faire, il aura besoin, dans certains cas, de la traduction assermentée dudit document, qui sera normalement requise par le notaire chargé de régler la procédure en cours. À ce propos, Parra Galiano (2013 : 501) affirme que

En términos generales, se puede afirmar que la intervención de traductores e intérpretes suele ser requerida por los notarios en dos situaciones: 1) Cuando la autorización del instrumento público requiere la presentación o incorporación de documentos redactados en una lengua distinta al idioma oficial del lugar de otorgamiento convenido por los otorgantes (el de la residencia del notario autorizante); 2) Cuando alguno de los intervinientes desconoce la lengua oficial del lugar de otorgamiento del instrumento público o no cuenta con conocimientos suficientes de la lengua en cuestión.

Dans ces cas, l'administration publique n'agit que quand ces documents (originaux et/ou traductions) font partie d'un procès judiciaire.

- *Documents économiques*. L'expression *document économique* peut faire allusion à tout texte abordant un sujet lié à l'économie (des articles de presse aux rapports financiers)⁸. Néanmoins, dans la présente étude, seuls les textes de contenu économique dont la traduction assermentée est régulièrement requise (statuts de société, inscriptions au registre du commerce, relevés de cotisation à la sécurité sociale, attestations d'assurance, etc.) seront visés. Il serait risqué d'affirmer l'existence d'une série de caractéristiques (aussi bien linguistiques que stylistiques) uniques et communes à ce type de documents du fait de leur hétérogénéité et du haut degré d'hybridation qu'ils présentent. Dû à cette diversité, la traduction de ces documents peut concerner l'administration publique, le juriste et le citoyen⁹ en même temps ; l'administration publique et le citoyen, ou le juriste et le citoyen.

- *Documents académiques*. Au delà des textes « typiquement » académiques (titres et diplômes de l'enseignement secondaire, supérieur ou autres ; relevé de notes), on peut inclure dans ce genre textuel d'autres documents, émis par une institution d'enseignement quelconque, plus proches des documents administratifs (inscription des étudiants, inscription et octroi de bourses ou tout autre document de communication entre les étudiants et les institutions d'enseignement). Selon Borja Albi (2007 : 248), « *Los documentos académicos constituyen uno de los encargos de traducción más habituales* ». La raison qui justifie cette affirmation est l'énorme demande de reconnaissance et d'homologation de titres et de diplômes étrangers. Seul l'administration publique et le citoyen sont concernés dans ce cas.

- *Autres documents*. Il existe d'autres types de textes qu'on ne peut pas classer dans les catégories précédentes mais qui d'habitude font l'objet de traduction assermentée, notamment les certificats médicaux, dont la traduction est demandée comme preuve, soit lors d'un procès judiciaire ou d'une demande de reconnaissance d'invalidité, par exemple. Ceci implique l'intervention aussi bien de l'administration publique que des juristes et, évidemment, des citoyens.

- *Interprétation*. Comme il a déjà été annoncé, et notamment dans le cas de l'Espagne, où le traducteur assermenté a aussi la condition d'interprète assermenté (v. paragraphe 2.V), l'interprétation joue un rôle important dans l'activité de ces professionnels. Cette activité « privée » se déroule principalement dans les établissements pénitentiaires et dans les offices de notaire. Dans ce dernier cas, et d'après Parra Galiano (2013 : 501), « *la interpretación bilateral o de enlace¹⁰ es la modalidad más usual, tanto para la toma de los datos necesarios para la redacción y autorización de documentos por el notario, como en reuniones*

⁸ Pour plus d'information sur les caractéristiques linguistiques et la traduction des textes économiques, voir l'étude de Barceló Martínez et Delgado Pugés (2010).

⁹ Dans ce cas, le sens du terme *ciudadano* doit être compris d'une façon plus large pouvant faire référence aussi bien à une personne physique qu'à une personne morale.

¹⁰ Certains auteurs préfèrent parler de « traduction à vue » au lieu d'une modalité d'interprétation.

previas entre abogados, asesores, partes, otorgantes, testigos y clientes ». Dans le cas de l'interprétation assermentée, on peut parler d'une activité complètement privée où l'administration publique est absente.

2.2 Situations du citoyen et besoin de traduction

Dans les lignes qui suivent, nous parlerons des situations sociales et économiques exigeant l'intervention du traducteur assermenté dans lesquelles le citoyen peut se trouver. Ces situations peuvent être qualifiées *de nécessité et de non-nécessité*.

Les situations de nécessité pourraient se décrire comme celles où le citoyen (dans la plupart des cas, un citoyen étranger) se trouve dans un état de privation ou de manque des biens nécessaires. Elles peuvent être dues à plusieurs facteurs, notamment à la conjoncture économique, qui provoque des vagues d'immigration dès les pays en développement vers les pays développés, ou aux situations sociales ou politiques particulières (réfugiés humanitaires et exilés politiques). Dans le cas précis du sud de l'Espagne¹¹, Villén Molina (2010 : 130), faisant référence aux immigrés, affirme que « *suele suceder que su migración es forzosa, no voluntaria. No se hace desde la libertad y la autonomía, sino impelidos por la necesidad y la precaria situación económica de sus países de origen* ». Les langues étrangères les plus fréquemment concernées, et donc traduites, dans ce contexte et dans la région précitée, sont l'arabe, le français et le roumain.

Les situations de non-nécessité sont celles qui subissent les citoyens qui vivent dans l'aisance, dans une situation matérielle représentant un niveau de vie relativement élevé. L'exemple paradigmatique de cette situation est l'immigrant européen retraité (Anglais, Allemand, Suédois, Finlandais) qui habite dans cette région à la recherche d'un meilleur niveau de vie et d'un bon climat. Les étudiants et les diplômés voulant se déplacer volontairement à l'étranger afin de poursuivre leurs études ou à la recherche d'un poste de travail constituent une autre variante de cette deuxième situation.

Les deux situations susvisées donnent lieu à des relations différentes entre les clients/récepteurs et le traducteur. Ces relations concernent des aspects économiques, temporels et même humains. Dans le premier cas, c'est-à-dire, dans les situations dites de nécessité, le client qui, rappelons-le, est démuné, dans la plupart des cas, des biens nécessaires pour le déroulement normal de la vie quotidienne, voit dans la figure du traducteur non seulement la personne chargée de mener à bien la traduction des documents qui lui ont été confiés (fonctions de médiateur linguistique) mais aussi la personne qui va l'aider et le conseiller dans les formalités à remplir. Le client attribue parfois au traducteur des fonctions qui ne lui sont pas propres, comme celles des juristes, des psychologues ou des médiateurs culturels. Quant à l'aspect économique, il n'est pas rare que le traducteur applique des tarifs moins élevés afin de rendre plus facile aux personnes en situation de nécessité leurs démarches. Même si ce fait semble ne pas être économiquement favorable pour le traducteur, la réalité (au moins dans le sud de l'Espagne) montre que le nombre de traductions réalisées pour les personnes en situation de nécessité est nettement supérieur au nombre de traductions réalisées pour les personnes en situation de non-nécessité.

Dans le deuxième cas, le client possède, normalement, les moyens pour mener sa vie aisément. Pour lui, le traducteur n'est que le moyen pour obtenir les documents nécessaires pour continuer sa vie dans le pays d'accueil. De plus, les documents soumis à traduction assermentée possèdent un caractère plutôt économique (succession, sociétés) et ne sont pas liés à la situation personnelle de l'individu qui a la condition de « nouveau arrivé » au pays d'accueil (permis de résidence, casier judiciaire).

Les situations décrites dans la présente étude sont déterminées par la position géographique de la région évoquée (Andalousie). D'une part, la proximité de l'Afrique et la situation politique, économique et sociale dudit continent provoquent l'arrivée continue de vagues d'immigration. D'une autre part, le climat et la présence de lieux de luxe réputés (Costa del Sol) attirent l'habitant du nord de l'Europe en situation de non-nécessité¹².

¹¹ Le fait de limiter notre étude à cette région s'explique du fait que les auteurs du présent article exercent leur activité professionnelle en qualité de traducteurs-interprètes assermentés dans la communauté autonome d'Andalousie.

¹² Pour plus d'information sur les données relatives aux taux d'immigration à Malaga pour l'année 2013, v. Annexe.

3 Étude comparative sur la figure du traducteur assermenté en Espagne et en France

Une fois établi le concept de traduction « privée », il convient de souligner qu'il existe une série de similitudes et de différences entre la figure du traducteur assermenté en Espagne¹³ et en France. Une analyse comparative de plusieurs aspects professionnels propres à ce métier nous permettra de mieux comprendre son cadre de fonctionnement et sa relevance dans la société. En Espagne, comme l'on a déjà évoqué auparavant, les fonctions du traducteur assermenté sont érigées par le règlement de la *Oficina de Interpretación de Lenguas*, suivant les modifications récentes approuvées par le *Real Decreto 2002/2009, de 23 de diciembre* ; quand à la France, elles sont établies par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires et complétées par le décret n° 74-1184 du 31 décembre 1974 (Abdel Hadi, 2000 : 503). Le tableau suivant nous permettra d'illustrer cette approche comparative :

| N° | Aspects de la profession du traducteur-assermenté | ESPAGNE | FRANCE |
|-------|--|---------|--------|
| I | Être majeur | ✓ | ✓ |
| II | Nationalité d'un État membre de l'UE | ✓ | |
| III | Traduction certifiée | ✓ | ✓ |
| IV | Cachet et signature du traducteur | ✓ | ✓ |
| V | Traducteur et interprète assermenté en même temps | ✓ | |
| VI | Examen | ✓ | |
| VII | Présentation de candidature | | ✓ |
| VIII | Titre conféré par le pouvoir exécutif | ✓ | |
| IX | Titre conféré par le pouvoir judiciaire | | ✓ |
| X | Domaine d'action national | ✓ | ✓ |
| XI | Nomination permanente | ✓ | |
| XII | Registre national de traducteurs assermentés | ✓ | ✓ |
| XIII | Études supérieures | ✓ | ✓ |
| XIV | Expérience préalable dans le domaine de la traduction | | ✓ |
| XV | Avis du traducteur assermenté sur le sens précis ou sur la qualité d'un texte/d'une traduction | ✓ | ✓ |
| XVI | Responsabilité légale | ✓ | ✓ |
| XVII | Inscription de personnes morales | | ✓ |
| XVIII | Exercice en tant qu'indépendant | ✓ | ✓ |

Tableau 2. Comparaison de la figure du traducteur assermenté en Espagne et en France

I) et II) Être majeur / Nationalité d'un État membre de l'UE. Quand à l'âge à partir duquel on peut exercer l'activité professionnelle comme traducteur assermenté, en Espagne le règlement précise (article 8, alinéa 1.a *Requisitos para acceder al título de Traductor/a-Intérprete Jurado/a*) la nécessité de « *ser mayor de edad* », c'est-à-dire, d'être majeur. Il en va de même pour le cas français, où l'on doit être majeur et aussi âgé de moins de soixante-dix ans, selon les conditions générales d'inscription (Chapitre I : inscription sur les listes d'experts, du *Décret n°74-1184 du 31 décembre 1974*) : « Sous réserve des dispositions de l'article 11, être âgé de moins de soixante-dix ans ». Par rapport à la nationalité des traducteurs assermentés, l'article 8.1.c du règlement espagnol établit qu'il est indispensable de « *Poseer la nacionalidad española o la de cualquier otro Estado miembro de la Unión Europea o del Espacio Económico Europeo* ». En France, tout étranger peut être nommé « expert traducteur », c'est-à-dire, l'agrément n'est pas limité à l'une des nationalités de l'Union européenne.

¹³ On doit noter que l'on analysera uniquement la figure du traducteur assermenté de langue espagnole, toutes les autres langues (catalan, galicien et basque) du territoire espagnol non comprises.

III) et IV) Traduction certifiée / Cachet et signature du traducteur. Ces aspects concernent la valeur légale de la traduction — c'est-à-dire, si elle est considérée comme une traduction certifiée — et le besoin, de la part du traducteur assermenté, d'apposer son cachet et sa signature sur la traduction. Dans le cas espagnol, le règlement (articles 6.1 et 6.2, *Traducciones e interpretaciones juradas*) établit que « *Las traducciones e interpretaciones de una lengua extranjera al castellano y viceversa que realicen los Traductores/as-Intérpretes Jurados/as tendrán carácter oficial* » et que « *Los Traductores/as-Intérpretes Jurados/as podrán certificar con su firma y sello la fidelidad y exactitud de sus actuaciones, empleando la fórmula que a tal efecto se dicte en la orden de desarrollo del presente Real Decreto. En esta orden se indicará, asimismo, la forma y contenido exacto del sello* ». Selon le Ministère des Affaires étrangères et du Développement international français, « En cas de traduction, la signature du traducteur assermenté doit être préalablement authentifiée (légalisée) par une mairie, une chambre de commerce ou un notaire. Le Bureau des légalisations ne pourra légaliser la traduction sans cette authentification préalable de la signature du traducteur ». En outre, « l'expert traducteur dans le système français fait faire à ses frais un tampon ne comportant que son nom et prénoms avec l'indication suivante : *expert-traducteur près la Cour d'appel de...*, ou encore il peut dire *expert judiciaire en traduction* » (Abdel Hadi, 2000).

V) Traducteur et interprète assermenté en même temps. Cet aspect concerne la double condition de traducteur interprète en même temps. Dans la législation espagnole, la désignation permet aux personnes agréées de réaliser les deux activités (article 9.2 du règlement) : « *El título de Traductor/a-Intérprete Jurado/a habilitará para el ejercicio de la actividad en todo el territorio nacional* ». Dans le cas français, les deux activités sont séparées (Abdel Hadi, 2000) : « [...] une personne physique peut se spécialiser dans la traduction judiciaire ou l'interprétation devant les tribunaux ».

VI) et VII) Examen / Présentation de candidature. Actuellement, en Espagne le règlement en vigueur (article 7.1) établit que « *El Ministerio de Asuntos Exteriores y de Cooperación otorgará el título de Traductor/a-Intérprete Jurado/a a quienes superen los exámenes convocados por la Oficina de Interpretación de Lenguas de traducción e interpretación al castellano y viceversa de las lenguas extranjeras determinadas en cada convocatoria* », c'est-à-dire, il est obligatoire de réussir aux épreuves fixées par le Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération espagnol. La France, de son côté, n'exige pas la réalisation d'un examen pour l'obtention du titre. Les postulants doivent présenter une candidature auprès d'une Cour d'appel¹⁴ incluant les mérites académiques et l'expérience professionnelle dans le secteur de la traduction (article 6.2° et 6.3° du Décret n° 74-1184 du 31 décembre 1974) : « Indication des titres ou diplômes du demandeur, de ses travaux scientifiques, techniques et professionnels, des différentes fonctions qu'il a remplies et de la nature de toutes les activités professionnelles qu'il exerce avec, le cas échéant, l'indication du nom et de l'adresse de ses employeurs » et « Justification de la qualification du demandeur dans sa spécialité ».

VIII) et IX) Titre conféré par le pouvoir exécutif / Titre conféré par le pouvoir judiciaire. En Espagne l'agrément du titre correspond au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, c'est-à-dire, au pouvoir exécutif, tandis qu'en France ce sont les Cours d'appel (pouvoir judiciaire) qui sont chargées de cette désignation.

X) Domaine d'action nationale. L'aspect concernant l'étendue géographique du champ d'action du traducteur assermenté dans les pays dont il s'agit dans la présente étude nécessite d'être clairement précisé. En Espagne, conformément à l'article 9.2 du règlement, « *El título de Traductor/a-Intérprete Jurado/a habilitará para el ejercicio de la actividad en todo el territorio nacional* ». Dans le cas français, il y a deux domaines pour l'exercice professionnel : les Cours d'appel (domaine régional) et la Cour de cassation (domaine national). Cependant, « Nul ne peut figurer sur la liste nationale des experts judiciaires s'il ne justifie soit de son inscription sur une liste dressée par une cour d'appel depuis au moins cinq ans » (article 2-III).

XI) Nomination permanente. En Espagne, l'agrément comme traducteur assermenté est à vie, c'est-à-dire, il permet aux professionnels de travailler jusqu'à leur retraite. Tout au contraire, en France, l'article 2.II de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires dispose que « L'inscription initiale en qualité

¹⁴ L'article 3 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires établit que « Les personnes inscrites sur l'une des listes instituées par l'article 2 de la présente loi ne peuvent faire état de leur qualité que sous la dénomination : " d'expert agréé par la Cour de cassation " ou " d'expert près la cour d'appel de ... " ».

d'expert sur la liste dressée par la cour d'appel est faite, dans une rubrique particulière, à titre probatoire pour une durée de trois ans ».

XII) Registre national de traducteurs assermentés. Le Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération espagnol « *elaborará una lista con los nombres y apellidos de todos los Traductores/as-Intérpretes Jurados/as que hayan sido nombrados por el Ministerio de Asuntos Exteriores y de Cooperación* » (article 11 du règlement). Cette liste inclut tous les traducteurs interprètes assermentés dûment habilités dans l'ensemble du territoire national, indépendamment de leurs langues étrangères de travail et de leurs lieux de résidence. En France, chaque Cour d'appel dresse sa propre liste d'experts judiciaires en matière de traduction assermentée. De sa part, le bureau de la Cour de cassation peut inscrire sur la liste nationale tout candidat remplissant les conditions prévues.

XIII) Études supérieures. La législation espagnole et la législation française exigent la possession d'un titre d'enseignement supérieur pour pouvoir devenir traducteur assermenté : un titre universitaire de *Grado* ou un diplôme étranger homologué dans les cas de l'Espagne et un diplôme de niveau BAC+5 obtenu dans une université ou dans une école spécialisée en France.

XIV) Expérience préalable dans le domaine de la traduction. Seul la France exige « d'avoir exercé pendant un temps suffisant une profession ou une activité en rapport avec sa spécialité » ou d'« avoir exercé cette profession ou cette activité dans des conditions ayant pu conférer une suffisante qualification » (articles 2-4° et 2-5° du Décret n° 74-1184 du 31 décembre 1974).

XV) Avis du traducteur assermenté sur le sens précis ou sur la qualité d'un texte/d'une traduction. Cet aspect concerne la possibilité, de la part des tribunaux, de demander l'avis professionnel des traducteurs assermentés sur le sens précis ou sur la qualité d'un texte ou d'une traduction. En Espagne, un traducteur interprète assermenté, ainsi que la *Oficina de Interpretación de Lenguas*, peuvent être appelés à faire la révision d'une traduction assermentée sur demande de l'autorité compétente (articles 2.7 et 2.8 du règlement et article 8.1 du *Real Decreto 2002/2009, de 23 de diciembre*): « *El cotejo, revisión o traducción, según proceda, de los documentos remitidos por las autoridades judiciales conforme a lo previsto en las normas procesales, cuando el Ministerio de Justicia no haya previsto otro cauce para la prestación de este servicio* » ; « *La organización y calificación de los exámenes de Intérprete Jurado y revisión, cuando así lo soliciten las autoridades competentes, de las traducciones realizadas por Intérpretes Jurados* » ; et « *Las traducciones e interpretaciones de una lengua extranjera al castellano y viceversa que realicen los Traductores/as-Intérpretes Jurados/as tendrán carácter oficial, pudiendo ser sometidas a revisión por la Oficina de Interpretación de Lenguas las traducciones cuando así lo soliciten las autoridades competentes* ». Néanmoins, en France, les traducteurs assermentés peuvent être appelés à se prononcer là-dessus.

XVI) Responsabilité légale. Dans la législation espagnole, selon Mayoral Asensio (2000), « *Existen [...] responsabilidades penales, y también civiles, para los errores o inexactitudes cometidos en el ejercicio de su profesión por el traductor jurado* ». En France, conformément à l'article 26 du Décret n° 74-1184 du 31 décembre 1974, « La radiation d'un expert inscrit peut être prononcée à tout moment pour les motifs prévus à l'article 5 de la loi susvisée du 29 juin 1971. Commet notamment une faute professionnelle grave l'expert qui n'accepte pas, sans motif légitime, de remplir sa mission ou qui ne l'exécute pas dans les délais prescrits après mise en demeure ».

XVII) Inscription de personnes morales. Seul la France permet l'inscription d'une personne morale comme expert judiciaire en matière de traduction assermentée, selon l'article 3 du Décret n° 74-1184 du 31 décembre 1974. Cette inscription est soumise à plusieurs conditions et restrictions prévues dans la législation en vigueur.

XVIII) Exercice en tant qu'indépendant. Le règlement espagnol (article 7.2) établit catégoriquement que « *El título de Traductor/a-Intérprete Jurado/a no confiere a su titular la condición de funcionario público ni supone el establecimiento de ningún vínculo orgánico ni laboral con la Administración Pública* », c'est-à-dire, les traducteurs interprètes assermentés doivent exercer leur métier en tant que travailleur non salarié ou travailleur salarié, mais de façon indépendante par rapport à l'administration publique. Le cas de la France est similaire, mais il faut tenir compte du fait que les traducteurs assermentés travaillent davantage pour

l'administration, notamment auprès des tribunaux. Cette dernière fonction est exercée en Espagne par les *traductores judiciales* (traducteurs judiciaires), qui sont des travailleurs publics.

L'étude comparative ci-dessus nous permet d'extraire les données statistiques suivantes: des dix-huit aspects considérés, huit (44,4%) sont communs aux deux pays ; cinq (27,8%) sont exclusifs de l'Espagne ; et cinq (27,8%) sont exclusifs de la France. Ces données montrent que moins de la moitié des aspects analysés sont communs aux deux pays et que les autres sont propres soit à l'Espagne ou à la France, ce qui prouve que la régulation en matière de traduction assermentée dans le domaine civil au sein de l'Europe est très hétérogène et dépend largement des lois nationales.

Quant à la nécessité ou non, de la part des états, de régler la prestation d'assistance linguistique dans le domaine civil, il reste encore un long chemin à parcourir dans le but d'harmoniser l'assistance linguistique à laquelle a droit tout citoyen dans ses relations avec l'administration publique.

4 Conclusions

Après avoir décrit l'activité du traducteur assermenté en Espagne, faisant allusion tant aux acteurs intervenants comme aux types de texte les plus fréquemment traduits, ainsi qu'aux situations économiques et sociales des récepteurs des traductions assermentées, et après avoir également mené une étude comparative sur la figure du traducteur assermenté en Espagne et en France, nous avons pu tirer les conclusions ci-après énoncées.

Premièrement, en Espagne le traducteur assermenté réalise majoritairement une activité privée (tant en ce qui concerne les types de clients, comme la fixation des honoraires ou le manque de relation de travail avec le secteur public), même si ses interventions sont, dans un grand nombre de cas, déterminées par les formalités exigées par l'administration publique. L'étude comparative réalisée nous a permis de constater que cette réalité présente des différences notoires avec la France, où la relation entre les traducteurs et l'administration publique est plus étroite, du fait de leurs interventions dans le domaine judiciaire.

Deuxièmement, et dû à l'importance de cette activité « privée » dans la société, une plus grande régulation en matière de traduction assermentée au niveau européen serait souhaitable.

Troisièmement, on constate que les types de documents traduits, ainsi que les langues impliquées, sont fortement déterminés par la situation géographique et par certains événements économiques, politiques et sociaux (hauts taux de chômage, guerres, migrations de réfugiés, exilés, etc.).

Quatrièmement, les différences existantes entre l'Espagne et la France dans la profession du traducteur assermenté montrent manifestement que sa régulation est profondément enracinée dans les cultures juridiques des pays auxquels elles se repèrent. C'est la raison pour laquelle il nous semble difficile d'envisager, à court terme, une harmonisation future de la régulation de ce métier au niveau européen.

Finalement, en vue d'enrichir et de compléter le présent article et compte tenue du fait que cette étude ne concerne que deux pays (l'Espagne et la France), la réalisation de travaux ultérieurs visant la comparaison de la figure du traducteur assermenté des autres États membres de l'Union européenne serait désirable afin d'obtenir des données empiriques qui aideraient à l'établissement de l'éventuelle harmonisation de cette profession.

5 Bibliographie

BARCELÓ MARTÍNEZ, Tanagua; DELGADO PUGÉS, Iván. «Dificultades de la traducción económica: propuestas didácticas en el marco del Espacio Europeo de Educación Superior». En: E. ALARCÓN NAVÍO (ed.). *La traducción en contextos especializados. Propuestas didácticas*. Grenade: Editorial Atrio, 2010, p. 173-186.

BORJA ALBI, Anabel. *Estrategias, materiales y recursos para la traducción jurídica (inglés-español)*, Castellón de la Plana: Publicacions de la Universitat Jaume I, 2007.

CASAS CABIDO, Francisco Javier. «Las dificultades de la traducción jurada al español de documentos registrales procedentes de países francófonos». *Actes du colloque La traduction juridique: histoire, théorie(s) et pratique*, Genève : Université de Genève, 2000.

CORNU, Gérard. *Vocabulaire juridique*. Paris: Presses Universitaires de France (PUF), 2007.

DELEGACIÓN DE ECONOMÍA, HACIENDA Y PERSONAL DEL AYUNTAMIENTO DE MÁLAGA. *Población extranjera 2013*. Disponible aussi sur le site <http://gestrisam.malaga.eu/export/sites/default/economia/gestrisam/portal/menu/seccion_0010/documentos/2013_poblacion_extranjera.pdf> [consulté le 17/08/2014].

HADI, Maher Abdel. «L'agrément du traducteur assermenté en droit français et genevois». *Actes du colloque La traduction juridique: histoire, théorie(s) et pratique*. Genève : Université de Genève, 2000, p. 503-519.

MAYORAL ASENSIO, Roberto. «Consideraciones sobre la profesión del traductor jurado». En: D. KELLY (ed.). *La traducción e interpretación en España hoy: perspectivas profesionales*. Grenade, Comares, 2000, p. 133-161.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL. *La légalisation de documents publics français destinés à une autorité étrangère*. Disponible aussi sur le site <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/vivre-a-l-etranger/vivre-a-l-etranger-vos-droits-et/le-consulat-a-votre-service/legaliser-des-documents-publics/> [consulté le 17/08/2014].

MINISTERIO DE ASUNTOS EXTERIORES Y DE COOPERACIÓN. *Reglamento de la Oficina de Interpretación de Lenguas del Ministerio de Asuntos Exteriores*. Disponible aussi sur le site <http://www.boe.es/buscar/pdf/1977/BOE-A-1977-24564-consolidado.pdf> [consulté le 17/08/2014].

PARRA GALIANO, Silvia. «Los documentos notariales en la enseñanza y aprendizaje de la traducción jurídica (francés-español)». En: E. ORTEGA ARJONILLA (ed.). *Translating Culture, Traduire la Culture / Traducir la Cultura*. Grenade: Editorial Comares, 2013, p. 497-510.

PARRA GARCÍA, José Luis. «La asistencia lingüística en el ámbito judicial, administrativo, sanitario y social». En: E. ORTEGA ARJONILLA (dir.). *La traducción e interpretación jurídicas en la Unión Europea. Retos para la Europa de los ciudadanos*. Grenade: Comares, 2008, p. 627-652.

«Real Decreto 2002/2009, de 23 de diciembre, por el que se modifica el Reglamento de la Oficina de Interpretación de Lenguas del Ministerio de Asuntos Exteriores, aprobado por Real Decreto 2555/1977, de 27 de agosto». *Boletín Oficial del Estado* (24 de diciembre de 2014), págs. 109229-109234.

VILLÉN MOLINA, Carmen Karen. «Inmigrantes en Málaga: mujeres y hombres, rurales y urbanos. Recursos». En: F. SADIO RAMOS (coord.). *Tendiendo puentes hacia la interculturalidad*, Grenade: Ediciones K&L, 2010, p. 129-137.

6 Annexe

| PAÍSES | TOTALES | % Continente | % Nacionalidad |
|----------------------|---------------|--------------|----------------|
| RUMANÍA | 4.036 | 20,77 | 7,74 |
| UCRANIA | 3.576 | 18,41 | 6,86 |
| ITALIA | 2.576 | 13,26 | 4,94 |
| BULGARIA | 1.503 | 7,74 | 2,88 |
| FRANCIA | 1.220 | 6,28 | 2,34 |
| ALEMANIA | 1.013 | 5,21 | 1,94 |
| REINO UNIDO | 976 | 5,02 | 1,87 |
| RUSIA | 852 | 4,39 | 1,63 |
| PORTUGAL | 567 | 2,92 | 1,09 |
| PAÍSES BAJOS | 506 | 2,60 | 0,97 |
| OTROS | 2.603 | 13,40 | 4,99 |
| TOTAL EUROPA | 19.428 | | |
| | | | |
| MARRUECOS | 9.133 | 62,52 | 17,51 |
| NIGERIA | 3.405 | 23,31 | 6,53 |
| GHANA | 714 | 4,89 | 1,37 |
| OTROS | 1.355 | 9,28 | 2,60 |
| TOTAL ÁFRICA | 14.607 | | |
| | | | |
| PARAGUAY | 3.897 | 27,14 | 7,47 |
| ARGENTINA | 2.692 | 18,75 | 5,16 |
| COLOMBIA | 1.482 | 10,32 | 2,84 |
| BOLIVIA | 1.393 | 9,70 | 2,67 |
| BRASIL | 1.108 | 7,72 | 2,12 |
| VENEZUELA | 576 | 4,01 | 1,10 |
| ECUADOR | 526 | 3,66 | 1,01 |
| OTROS | 2.684 | 18,69 | 5,15 |
| TOTAL AMÉRICA | 14.358 | | |
| | | | |
| CHINA | 3.073 | 82,43 | 5,89 |
| OTROS | 655 | 17,57 | 1,26 |

Tableau 2. Données relatives aux taux d'immigration à Malaga pour l'année 2013